

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 26284
Numéro SIREN : 808 531 339
Nom ou dénomination : Monday Sports Club

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2023 sous le numéro de dépôt 134228

PAMIR

Société par actions simplifiée au capital de 179.355,70 €

Siège social : 79 rue La Boétie – 75008 Paris

808 531 339 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

[Extrait certifié conforme à l'original par le Président]

DocuSigned by:

965C7FDBF250455...

Les associés de la société PAMIR, société par actions simplifiée au capital de 179.355,70 €, dont le siège social est situé 79 rue La Boétie – 75008 Paris, et ayant pour numéro unique d'identification 808 531 339 R.C.S. Paris (la « **Société** »), titulaires de 100% du capital et des droits de vote de la Société (les « **Associés** »),

Après avoir pris entière et parfaite connaissance :

- des statuts à jour de la Société (les « **Statuts** ») ;
- de l'inventaire et des comptes annuels de la Société (bilan et compte de résultat) arrêtés au 31 décembre 2022 ;
- du rapport du président de la Société (le « **Président** ») sur les projets de décisions soumises aux Associés ;
- du rapport de gestion du Président au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- du rapport du Commissaire aux comptes de la Société sur les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur les conventions visées à l'article L.227 10 du Code de commerce ;
- des décisions unanimes des associés en date du 18 juillet 2023 ayant décidé de nommer un Commissaire aux apports conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce ;
- du rapport du Commissaire aux apports conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce ;
- des décisions unanimes des associés en date du 18 septembre 2023 ayant décidé de nommer un Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers résultant de stipulations d'avantages particuliers à personne dénommée dans les Statuts de la Société ;
- du rapport du cabinet GestionPhi, désigné en qualité de commissaire aux avantages particuliers (le « **Rapport du CAP** ») ;
- des différents rapports spéciaux du Commissaire aux comptes de la Société sur les suppressions de droit préférentiel de souscription des Associés dans le cadre des décisions proposées ;
- [...]
- [...]

- du contrat d'apport conclu en date du 15 septembre 2023 (le « **Contrat d'Apport** ») [...];
- de la lettre d'acceptation de fonctions de M. Jules Bouscatel de ses fonctions de directeur général de la Société ;
- de la lettre d'acceptation de fonctions de Mme Chloé Chrétien de ses fonctions de directrice générale de la Société ;
- du projet de statuts refondus de la Société figurant en Annexe, intégrant notamment, la stipulation d'avantages particuliers au bénéfice d'une personne dénommée ;
- [...];

Après avoir été valablement informés par le Président de l'objet et des conséquences des décisions envisagées, ce qu'ils reconnaissent et acceptent expressément,

Ont pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président et au directeur général de la Société ;
- Affectation du résultat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Approbation de l'apport de [...] actions de la société KOBE PARTNERS à la Société (l'« **Apport** »), de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation de capital de la Société, d'un montant nominal de 23.048,80 €, par création de 230.488 actions ordinaires nouvelles, émises à un prix unitaire de [...], dont dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale et [...], en vue de rémunérer les apports d'actions de la société KOBE PARTNERS ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport et modification corrélative des Statuts ;
- Changement de dénomination sociale de la Société ;
- Refonte des Statuts de la société ;
- Nomination de M. Jules Bouscatel en qualité de directeur général de la Société ;
- Nomination de Mme Chloé Chrétien en qualité de directrice générale de la Société ;
- [...];
- [...];
- [...];
- [...];
- [...];
- Examen d'un projet de délégation au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 et suivants du Code du travail en application de l'article L 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- Pouvoir pour les formalités.

Monsieur Jean-Jacques SIDOUN, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement informé de l'objet et des textes des présentes décisions n'a pas fait valoir d'observations outre ses rapports visés aux présentes.

Les Associés déclarent en signant les présentes renoncer à toutes stipulations statutaires, légales et/ou réglementaires relatives aux délais de convocation, d'information et de communication en vue des présentes décisions unanimes.

Chacun des Associés atteste par les présentes qu'il a disposé de l'information et du temps nécessaire lui permettant de se prononcer en connaissance de cause, en particulier en sa qualité d'investisseur expérimenté (si applicable), sur les projets présentés à son approbation et déclare expressément ne subir aucun préjudice de ce fait.

Les Associés déclarent, en tant que de besoin, renoncer à se prévaloir du délai légal ou statutaire, le cas échéant, de mise à disposition des rapports du Commissaire aux apports et du Commissaire aux avantages particuliers, reconnaissant dès lors expressément que ces rapports ont été mis à la disposition des Associés dans un délai suffisant afin de leur permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les décisions mises à l'ordre du jour et déclarent expressément se satisfaire des termes et du contenu de ces rapports.

PREMIERE DECISION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président et au directeur général de la Société

Les Associés, connaissance prise :

- de l'inventaire et les comptes annuels de la Société (bilan et compte de résultat) arrêtés au 31 décembre 2022 ; et
- du rapport de gestion du Président au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,

approuvent les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à savoir, le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils leur ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Président,

prennent acte conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, les Associés donnent quitus au Président et au directeur général de la Société pour l'exercice de leurs mandats respectifs au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME DECISION

Affectation du résultat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Les Associés, connaissance prise :

- de l'inventaire et les comptes annuels de la Société (bilan et compte de résultat) arrêtés au 31 décembre 2022 ; et
- du rapport de gestion du Président au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,

après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître une perte de (2.059.314,88) €,

décident d'affecter l'intégralité de la perte au compte « Report à Nouveau » afin de porter son montant de (3.945.642,20) € à (6.004.957,08) €.

Les Associés, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, **constatent** qu'aucune somme n'a été distribuée à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIEME DECISION

Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce

Les Associés, connaissance prise :

- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur les conventions visées à l'article L.227 10 du Code de commerce,

prennent acte purement et simplement de l'absence de toute convention de cette nature mentionnée dans ledit rapport.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME DECISION

Approbation de l'apport de [...] actions de la société KOBE PARTNERS à la Société, de son évaluation et de sa rémunération

Les Associés, connaissance prise :

- du rapport du Président sur les projets de décisions soumises aux Associés ;
- du Contrat d'Apport ; et
- du rapport du Commissaire aux apports conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce,

et après avoir rappelé qu'aux termes du Contrat d'Apport :

- il est prévu l'apport à la Société d'un nombre total de [...] actions de la société KOBE PARTNERS d'une valeur totale de [...] ;
[...]
- il est prévu qu'en rémunération de l'Apport, la Société émette un nombre total de 230.488 actions ordinaires nouvelles de la Société (les « **Actions Nouvelles** ») au bénéfice des apporteurs selon la répartition suivante (étant précisé que lesdits apporteurs ont renoncé définitivement, aux termes du Contrat d'Apport, au paiement par la Société du montant des rompus, soit un montant total de [...] €) :
[...]
- le prix d'émission unitaire d'une Action Nouvelle a été fixé d'un commun accord entre les parties au Contrat d'Apport à [...] €,

prennent acte que le rapport du Commissaire aux apports a conclu que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée et qu'en conséquence elle est au moins égale au montant de la valeur nominales des Actions Nouvelles émises augmenté de la prime d'émission,

prennent acte que le rapport du Commissaire aux apports a été remis à la Société et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris au moins huit (8) jours avant la date des présentes décisions unanimes,

approuvent purement et simplement l'Apport et l'évaluation qui en a été faite,

approuvent la rémunération de l'Apport à savoir l'émission de 230.488 Actions Nouvelles selon la répartition figurant ci-dessus, étant précisé que les apporteurs ont renoncé définitivement au paiement par la Société du montant des rompus, soit un montant total de [...] €.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIEME DECISION

Augmentation de capital de la Société, d'un montant nominal de 23.048,80 €, par création de 230.488 actions ordinaires nouvelles, émises à un prix unitaire de [...], en vue de rémunérer les apports d'actions de la société KOBE PARTNERS

Les Associés, connaissance prise :

- du rapport du Président sur les projets de décisions soumises aux Associés ;
- du Contrat d'Apport ; et
- du rapport du Commissaire aux apports conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce,

ayant constaté que le capital social est intégralement libéré,

décident en conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus :

- d'augmenter le capital social de la Société en nature d'un montant nominal de 23.048,80 €, pour le porter de 179.355,70 € à 202.404,50 €, par l'émission de 230.488 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune (l'« **Augmentation de Capital** »),
- que les Actions Nouvelles revêtiront la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte sur les registres d'actionnaires de la Société,
- que les Actions Nouvelles seront émises au prix unitaire de [...] €, dont 0,10 € de valeur nominale et [...] € de prime d'émission,
- que la différence entre la valeur de l'Apport et la valeur nominale des actions créées au titre de l'augmentation de capital rémunérant les apports, à savoir la somme de [...] euros, sera affectée à un compte « Prime d'Apport » dans les capitaux propres de Pamir à hauteur de [...] euros, sur lequel tous les associés (apporteur ou non) auront les mêmes droits, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés de la Société, et une soulte de [...] euros pour éviter l'existence rompue,
- que les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la date des présentes et seront soumises à toutes les stipulations statutaires et assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de ce jour,

rappellent que la Société aura seule droit aux dividendes, répartitions de réserves et plus généralement de tous droits pécuniaires attachés aux droits sociaux apportés et non encore mis en distribution à la date des présentes,

décident de donner tous pouvoirs au Président à l'effet d'accomplir tous actes et formalités, prendre toutes les décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin de l'Augmentation de Capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport et modification corrélative des Statuts

Les Associés, connaissance prise :

- du rapport du Président sur les projets de décisions soumises aux Associés ; et
- du Contrat d'Apport,

en conséquence de l'adoption des décisions précédentes, et après avoir pris acte de l'établissement d'un rapport d'un Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés, comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et confirmant que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée,

constatent que la réalisation effective de l'apport en nature de la pleine propriété de [...] actions de la société KOBE PARTNERS au profit de la Société et l'émission de 230.488 actions ordinaires nouvelles émises à un prix unitaire de [...],

décident d'ajouter à la fin de l'article 6 « Apports » des statuts de la Société le paragraphe suivant :

« Par décisions unanimes des Associés en date du 28 septembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant en nominal de 23.048,80 euros, par l'émission de 230.488 actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, émises en rémunération de l'apport de 11.064 actions ordinaires de la société Kobe Partners (845 194 158 R.C.S. Paris) à la Société. ».

décident de modifier l'article 7 « Capital Social » des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent deux mille quatre cent quatre euros et cinquante centimes d'euro (202.404,50 €).

Il est composé de deux millions vingt-quatre mille quarante-cinq (2.024.045) actions ordinaires de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées. ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEPTIEME DECISION

Changement de dénomination sociale de la Société

Les Associés, connaissance prise :

- du rapport du Président sur les projets de décisions soumises aux Associés ; et
- du projet de Statuts refondus,

décident de modifier la dénomination sociale de la Société, laquelle sera désormais « Monday Sports Club »,

décident de modifier l'Article 2 « dénomination social » des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

*La Société a pour dénomination sociale : "**Monday Sports Club**".*

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

HUITIEME DECISION

Refonte des Statuts

Les Associés, connaissance prise :

- du rapport du Président sur les projets de décisions soumises aux Associés ; et
- du projet de Statuts refondus figurant en Annexe,
- du Rapport CAP,
- [...].

après avoir rappelé que les Statuts refondus de la Société intègrent notamment, la stipulation d'avantages particuliers au bénéfice d'une personne dénommée,

prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du CAP soumis aux Associés et **approuvent** ledit rapport,

approuvent les droits particuliers stipulés dans les projets des Statuts refondus,

décident de refondre les Statuts de la Société et d'adopter, article par article puis dans leur ensemble les statuts dont le projet figure en Annexe aux présentes,

précisent qu'outre la stipulation d'avantages particuliers au bénéfice d'une personne dénommée, les principales modifications des statuts concernent la possibilité de nommer plus d'un directeur général et l'augmentation du nombre de membre maximal du Comité Stratégique de la Société de 5 à 6.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, [...]

NEUVIEME DECISION

Nomination de M. Jules Bouscatel en qualité de directeur général de la Société

Les Associés, connaissance prise :

- du rapport du Président sur les projets de décisions soumises aux Associés ; et
- de la lettre d'acceptation de fonctions de M. Jules Bouscatel de ses fonctions de directeur général de la Société,

décident de nommer, à compter de ce jour :

- **M. Jules Bouscatel**, né le 12 décembre 1994 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant 6, rue Auguste Bartholdi, 75015 Paris,

en qualité de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée,

précisent que sa convention de mandat au titre de ses fonctions de directeur général de la Société, laquelle prévoira notamment sa rémunération, sera arrêtée ce jour par le Comité Stratégique de la Société conformément aux statuts de la Société.

M. Jules Bouscatel a déclaré accepter ses fonctions et n'être atteint d'aucune incompatibilité empêchant sa nomination.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIXIEME DECISION

Nomination de Mme Chloé Chrétien en qualité de directrice générale de la Société

Les Associés, connaissance prise :

- du rapport du Président sur les projets de décisions soumises aux Associés ; et
- de la lettre d'acceptation de fonctions de Mme Chloé Chrétien de ses fonctions de directrice générale de la Société

décident de nommer à compter de ce jour :

- **Mme Chloé Chrétien**, née le 26 avril 1994 à Luxembourg (Luxembourg), de nationalité française, demeurant 6, rue Auguste Bartholdi, 75015 Paris,

en qualité de directrice générale de la Société, pour une durée indéterminée,

précisent que sa convention de mandat au titre de ses fonctions de directrice générale de la Société, laquelle prévoira notamment sa rémunération, sera arrêtée ce jour par le Comité Stratégique de la Société conformément aux statuts de la Société.

Mme Chloé Chrétien a déclaré accepter ses fonctions et n'être atteint d'aucune incompatibilité empêchant sa nomination.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

ONZIEME DECISION

Nomination de M. Jules Bouscatel en qualité de nouveau membre du Comité Stratégique

Les Associés, connaissance prise :

- du rapport du Président sur les projets de décisions soumises aux Associés ; et
- du projet de Statuts refondus,

décident, compte tenu de l'adoption de la huitième décision ci-dessus, de nommer comme nouveau membre du Comité Stratégique, avec effet à la date des présentes et pour une durée indéterminée :

- **M. Jules Bouscatel**, né le 12 décembre 1994 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant 6, rue Auguste Bartholdi, 75015 Paris, en qualité de membre du Comité Stratégique,

rappellent que les membres du Comité Stratégique ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

M. Jules Bouscatel a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'aucune interdiction ou incompatibilité ne l'empêche d'exercer ces fonctions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DOUZIEME DECISION

[...]

TREIZIEME DECISION

[...]

QUATORZIEME DECISION

[...]

QUINZIEME DECISION

[...]

SEIZIEME DECISION

Examen d'un projet de délégation au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 et suivants du Code du travail en application de l'article L 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et suppression du droit préférentiel de souscription des associés

Les Associés, connaissance prise :

- du rapport du Président sur les projets de décisions soumises aux Associés ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés dans le cadre des décisions proposées,

conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, et des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138 et suivants du Code de commerce,

décident qu'il n'y a pas lieu de déléguer au Président, dans les conditions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, sous réserve de la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise, toutes

compétences pour décider dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter des présentes décisions unanimes, et dans la limite d'un plafond de 20.000 euros, de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, par l'émission d'un nombre maximum de 200.000 actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, conformément aux dispositions de l'article L 225 129-6 alinéa 1 du Code de commerce et des articles L 3332-18 et suivants du Code du travail,

décident, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de déléguer au Président le pouvoir de fixer le prix d'émission d'une action,

qu'il n'y a pas lieu de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président,

et qu'il n'y a pas lieu de déléguer au Président tous pouvoirs pour, d'une part, procéder à la création d'un plan d'épargne d'entreprise et d'autre part, mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, fixer les montants à émettre, la date de jouissance des titres à émettre, le mode de libération des actions, imputer les frais de cette augmentation de capital sur le montant de la prime y afférente et, généralement, prendre toutes dispositions utiles pour la bonne fin de l'émission envisagée et constater la ou les augmentations de capital et modifier corrélativement les Statuts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIX-SEPTIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités

Les Associés **décident** de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

[...]

MONDAY SPORTS CLUB

Société par actions simplifiée au capital de 202.404,50 euros

Siège social : 79, rue La Boétie – 75008 Paris

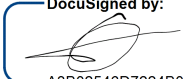
808 531 339 RCS Paris

(la "**Société**")

STATUTS

Modifiés suivant les décisions unanimes des Associés

En date du 28 septembre 2023

DocuSigned by:

A3B02546D7224B0...

Certifiés conformes par le Président

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**Monday Sports Club**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 79, rue La Boétie – 75008 Paris.

Sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique en application de l'Article 12.2 des Statuts, il peut être transféré :

- en tout endroit de la région Ile-de-France par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), le Président étant habilité à modifier les Statuts en conséquence ; ou
- en tout autre endroit, en France, par décision collective des Associés statuant en application de l'article 13.1.2 des Statuts ;
- à l'étranger, par décision collective des Associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

Les Associés sont convaincus que le sport, au-delà d'une simple performance physique, est un élément essentiel de l'équilibre et du bien-être de chacun. De ce fait, la raison d'être de l'entreprise est la diffusion de la pratique et de la culture sportive à destination de ses clients, collaborateurs, plus généralement du plus grand nombre et notamment des plus fragiles. Dans cette optique, la Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la gestion d'installations sportives et de loisirs, toute activité de soins corporels, gratuite ou payante, de commerce d'articles de sport et de loisirs, de restauration rapide, de gestion de supports de publicité, ainsi que toute autre activité gratuite ou payante se rapportant directement ou indirectement aux activités précitées ;
 - la gestion de centrales de réservations et de ventes d'abonnements sportifs ainsi que l'édition et la commercialisation de logiciels de gestion de salles de sport ;
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, usine, atelier, se rapportant à l'une ou l'autre des activités précitées ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé de brevet concernant ces activités ;
 - et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, industrielles, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
- de manière à avoir un impact sociétal et environnemental positif et significatif dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

ARTICLE 4.BIS MISSION

En lien avec sa raison d'être, la Société a défini des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens de l'article L. 210-10 – 2° du Code de commerce, en les intégrant à son modèle de développement rentable et durable (la « **Mission** »):

- Améliorer l'équilibre et le bien-être du plus grand nombre grâce à la promotion de la pratique d'activités sportives ;
- Préserver la planète en favorisant des fournitures issues de modèles de productions durables et des fournisseurs engagés dans la préservation de l'environnement et en soutenant le développement de circuits courts dans le cadre de son activité ;
- Construire le futur avec ses équipes en donnant à chacun de ses salariés le pouvoir d'avoir un impact sur les décisions de l'entreprise aux différents échelons de l'entreprise.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

- 6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2** Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de quarante mille (40.000) euros correspondant à la souscription de quarante mille (40.000) actions ordinaires, de dix (10) euros de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société. Pour l'application de l'article R. 210-10 alinéa 2 du Code de commerce, il est rappelé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Monsieur Jonathan Garret, né le 26 février 1987 à Lyon, de nationalité française et par Monsieur Nicolas Chabrier né le 19 décembre 1987 à Béziers, de nationalité française.
- 6.3** Par décisions unanimes des Associés en date du 9 février 2015, il a été procédé à une division de la valeur nominale de chacune des actions de la Société par cent (100) afin de ramener la valeur nominale de chaque action de dix (10) euro à dix centimes (0,10) d'euros, le capital de la Société demeurant inchangé.
- 6.4** Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en dates du 15 mai 2015 et du 28 mai 2015, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant en nominal de 20.001,40 euros, par l'émission de 200.014 actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune.
- 6.5** Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2015, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant en nominal de 1.538,50 euros, par l'émission de 15.385 actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune.
- 6.6** Par décisions de l'assemblée générale en date du 16 août 2015, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant en nominal de 32.051,30 euros, par l'émission de 320.513 actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune.
- 6.7** Par décision du Président en date du 30 juillet 2017, agissant en vertu d'une délégation de compétence décidée par l'assemblée générale en date du 30 juin 2016, il a été procédé à la constatation de l'attribution définitive d'actions gratuites au bénéfice de salariés de la Société et de la réalisation de l'augmentation de capital correspondante par l'émission de 6.410 actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, par prélèvement d'une somme de six cent quarante et un (641) euros sur les réserves disponibles de la Société, en portant ainsi le capital social de 93.591,20 euros à 94.232,20 euros.
- 6.8** Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2018, il a été procédé à l'approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société Dynamo Cycling, société par actions simplifiée au capital de 22.220 euros, dont le siège social est situé 79, rue la Boétie – 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 814 468 187 RCS Paris, dont elle détenait l'intégralité des titres. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés se sont élevés à 2.355.702 euros pour un passif pris en charge de 2.397.463 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 402.614 euros.

- 6.9** Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 août 2018, il a été procédé à l'approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société Gramont Cycle, société par actions simplifiée au capital de 700.000 euros, dont le siège social est situé 14, rue Saint Augustin – 75002 Paris et dont le numéro unique d'identification est 804 055 861 RCS Paris, dont elle détenait l'intégralité des titres. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés se sont élevés à 693.708 euros pour un passif pris en charge de 384.079 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 889.080 euros.
- 6.10** Par décisions unanimes des Associés en date du 27 novembre 2019, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant en nominal de 4.131,80 euros, par l'émission de 41.318 actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.
- 6.11** Par décisions unanimes des Associés en date du 27 novembre 2019, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant en nominal de 80.991,70 euros, par l'émission de 809.917 actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées par versement en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.
- 6.12** L'assemblée générale extraordinaire réunie le 23 octobre 2020 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société La Boétie Cycle, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros dont le siège social est situé 79 rue la Boétie – 75008 Paris, dont le numéro unique d'identification est 817 847 262 R.C.S. Paris, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés se sont élevés à 1.641.341,00 euros pour un passif pris en charge de (1.447.812,00) euros.
- 6.13** Par décisions unanimes des Associés en date du 28 septembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant en nominal de 23.048,80 euros, par l'émission de 230.488 actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, émises en rémunération de l'apport de 11.064 actions ordinaires de la société Kobe Partners (845 194 158 R.C.S. Paris) à la Société, intégralement libérées.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent deux mille quatre cent quatre euros et cinquante centimes d'euro (202.404,50 €).

Il est composé de deux millions vingt-quatre mille quarante-cinq (2.024.045) actions ordinaires de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'article 13.1.2 des Statuts et sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique en application de l'Article 12.2 des Statuts.
- 8.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute

autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique en application de l'Article 12.2 des Statuts.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

9.2.1 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

9.2.2 Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.2.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

9.2.4 Outre le droit de vote qui lui est attaché, chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part qui est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.5 L'Associé Unique ou les Associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leur apport.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES TITRES

10.1 Définitions – Interprétation

Pour les besoins du présent article :

- **"Titres"** désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions

de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

- "**Transfert**" désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de copropriété, de communauté ou de succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution en faveur d'une personne dénommée (étant précisé qu'une émission de Titres avec suppression de droit préférentiel de souscription à personne(s) dénommée(s) ne pourra être assimilée à un Transfert) ou (iii) tout octroi, constitution et/ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "**Transfert de Titres**" comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "**Transférer**" s'entendra de la même manière ;

10.2 Restriction aux Transferts de Titres

10.2.1 Transferts des Titres de la Société

Le Transfert des Titres s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription du Transfert des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire.

La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels d'Associés sera assurée par le Président qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte.

Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

10.2.2 Autres restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert, pour les associés et titulaires de valeurs mobilières qui sont liées par celui-ci, sauf accord des parties. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul et inopposable à la Société et aux Associés (sauf renonciation unanime et expresse de tous les bénéficiaires de la clause concernée à s'en prévaloir). Le Transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les registres de la Société, et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**") et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeur(s) général(ux) au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du Code de commerce (les "**Directeurs Généraux**"). La Société est dotée d'un comité stratégique (le "**Comité Stratégique**") institué par l'article 12 des Statuts. Le Président et, le cas échéant, tout Directeur Général, pourra(ont) consulter le Comité Stratégique pour l'(les) assister dans toutes les situations qu'il(s) jugera(ont) nécessaire.

En outre, certaines décisions doivent être soumises au Comité Stratégique pour autorisation préalable, dans des conditions définies à l'article ARTICLE 12 des Statuts

Sans préjudice de ce qui suit, les Associés souhaitent que le Président et tout Directeur Général, lorsqu'ils agissent au titre de leurs fonctions de dirigeants de la Société, prennent en considération, dans leur prise de décisions, les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis (i) des employés de la Société, de ses filiales et de ses fournisseurs, (ii) des intérêts des clients bénéficiaires des produits/services et/ou de l'impact social ou environnemental de la Société, (iii) des associations, des groupements d'intérêts, et tout autre type d'organisation en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger), (iv) des enjeux environnementaux, et (v) des intérêts à court terme et à long terme de la Société ou de ses filiales. Ce souhait des Associés ne constitue pas un engagement unilatéral des dirigeants envers des tiers et ne crée aucune obligation, de quelque nature qu'elle soit, à leur égard ou à l'égard de tiers.

ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

11.1 Désignation du Président – Directeur Général

11.1.1 Président de la Société

Le Président de la Société, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, est nommé par décision collective des Associés statuant à la majorité simple et sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant en application de l'Article 12.2 des Statuts.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification du plus prochain Comité Stratégique. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions du Président assimilé à une démission.

11.1.2 Directeur(s) Général(aux)

Un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou personne morale (chacun un "**Directeur Général**") peu(ven)t être désigné(s) par décision collective des Associés dans les mêmes conditions que le Président.

11.2 Durée et cessation des fonctions du Président et du Directeur Général

La durée des fonctions du Président et de tout Directeur Général est indéterminée, sauf précision contraire de la décision collective des Associés de nomination.

Les fonctions du Président et de tout Directeur Général cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président et tout Directeur Général peuvent être révoqués par décision collective des Associés *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 9.4.5 du Pacte, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.

11.3 Pouvoirs du Président et du Directeur Général

11.3.1 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des Décisions Importantes (tel que ce terme est défini à l'Article 12.2 ci-après) qui ne pourront être prises ou mises en œuvre (tant au niveau de la Société que de l'une de ses filiales) sans avoir recueilli l'autorisation préalable du Comité Stratégique et/ou des Associés statuant, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 9.4.4 ou à l'article 9.4.5 du Pacte et (ii) des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des Associés et du Comité Stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.3.2 Pouvoirs de représentation de tout Directeur Général

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.3.1 ci-dessus.

11.3.3 Délégation

Le Président, ou le cas échéant tout Directeur Général, après accord du Comité Stratégique, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation d'une partie de ses pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées ne requérant pas cet accord.

11.4 Rémunération du Président et du Directeur Général

Le Président et tout Directeur Général pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par une décision du Comité Stratégique statuant dans les conditions de majorité de l'article 12.2 des Statuts.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12. COMITÉ STRATÉGIQUE

12.1 Mission et pouvoirs du Comité Stratégique

12.1.1 Missions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique exerce une mission de conseil et de surveillance de la Société et de ses filiales.

Le Comité Stratégique pourra être saisi de toute question importante intéressant l'activité de la Société et de ses filiales, autre que la gestion et l'administration quotidienne de la Société et de ses filiales, telles les orientations stratégiques, ou toute question d'intérêt général.

Le Comité Stratégique autorise les décisions listées à l'article 12.2 ci-dessous.

12.1.2 Rapport – Comptes

Sans préjudice des informations qui doivent leur être communiquées au titre du Pacte, le Président et tout Directeur Général devront communiquer à chacun des membres du Comité Stratégique tous documents ou informations nécessaires à l'exercice de leurs missions et notamment tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes et destinés aux Associés.

Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) devront également faire en sorte que les membres du Comité Stratégique puissent disposer des informations suivantes :

- (i) sur une base hebdomadaire : le chiffre d'affaires hebdomadaire consolidé de la Société (et de toutes filiales de la Société, le cas échéant) par studio et, le cas échéant, par pays, avec une comparaison par rapport à l'exercice antérieur et par rapport au budget ;
- (ii) mensuellement : dans les trente (30) jours de la fin de chaque mois, (i) un *reporting* mensuel comprenant notamment un compte de résultat consolidé incluant notamment le chiffre d'affaires consolidé, l'EBITDA consolidé (avec une comparaison par rapport à l'exercice antérieur et par rapport au budget) et un cash-flow consolidé et une position de dette financière nette consolidée ;
- (iii) annuellement :
 - dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de l'exercice, une attestation d'inscription en compte des actions et valeurs mobilières émises par la Société, les comptes sociaux (et le cas échéant, consolidés, si la Société est tenue d'en établir en application des textes en vigueur), certifiés par le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un et accompagnés des rapports des commissaires aux comptes en fonction dans la Société le cas échéant ;
 - dans les quinze (15) jours précédant la tenue du Comité Stratégique devant approuver les comptes, le projet de comptes annuels sociaux et consolidés le cas échéant ;
 - au moins quinze (15) jours avant la tenue du Comité Stratégique devant l'approuver (celui-ci devant se tenir au moins trente (30) jours avant la fin de l'exercice), le projet de budget prévisionnel (comprenant bilan, compte de résultat, tableau de financement et investissement, consolidés, le cas échéant) et un business plan révisé à cinq (5) ans ; et

dans les trente (30) jours suivant la clôture du 1^{er} semestre un révisé du Budget Annuel tenant compte des performances du 1^{er} semestre (compte de résultat et cash-flow consolidé).

12.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité Stratégique

A titre de mesure interne et à l'exception des décisions prévues dans le budget annuel de la Société, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des filiales et participations directes et indirectes de la Société (les "**Filiales**") ne pourront être prises par la Société (et le cas échéant par ses filiales), le Président, un Directeur Général (le cas échéant), ou la collectivité des Associés qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité Stratégique (ci-après les "**Décisions Importantes**") statuant, selon le cas, à la majorité qualifiée prévue à l'article 9.4.4 ou à l'article 9.4.5 du Pacte, conformément à l'article 12.7.5 ci-dessous. Dans l'hypothèse où une décision relevant de la compétence du Comité Stratégique ou soumise à son autorisation au titre du Pacte serait adoptée sans l'accord préalable du Comité Stratégique, chacun du Président et du(es) Directeur(s) Général(aux) devra en informer dès qu'il en aura connaissance le Comité Stratégique, afin de solliciter, le cas échéant, la ratification de ladite décision par le Comité Stratégique. Les termes commençant par une majuscule et non définis dans les présents Statuts auront la signification qui leur est donnée dans le Pacte.

12.2.1 Certaines Décisions Importantes devant être autorisées par le Comité Stratégique à la majorité qualifiée prévue à l'article 9.4.4 du Pacte auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (i) approbation ou modification du budget annuel de la Société (le "**Budget Annuel**") incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent,
- (ii) arrêté des comptes sociaux et consolidés, le cas échéant,
- (iii) toute dépense non prévue au budget si celle-ci dépasse 50.000 euros HT,
- (iv) acquisition ou cession de toute filiale ou fonds de commerce ou ouverture de tout centre, d'une filiale ou d'une activité, pour une valeur supérieure à 50.000 euros (en ce compris tout frais y afférent, travaux, etc.), sauf opérations individualisées dans le budget annuel,
- (v) autorisation de l'acquisition, du transfert, de la location, la mise en location ou le nantissement de tout actif immobilisé corporel ou incorporel, non prévu au budget annuel de manière individualisée, pour une valeur excédant 50.000 euros HT,
- (vi) ouverture de toute nouvelle ligne de produits, lancement d'une nouvelle activité sportive ou d'un nouveau concept sport, bien-être ou loisirs,
- (vii) conclusion par la Société ou l'une de ses Filiales de tout contrat de partenariat stratégique ou commercial avec un tiers,
- (viii) conclusion de contrat de cession ou d'accord d'exclusivité portant sur les droits de propriété intellectuelle de la Société ou de ses Filiales,
- (ix) modification de la rémunération globale du Président et du Directeur Général ne figurant pas au budget annuel,
- (x) décisions relatives à toute embauche ou révocation/licenciement d'un cadre de direction ou dont le salaire annuel brut (variable compris) excède 50.000 euros et toute modification de leur rémunération ou octroi d'indemnité,
- (xi) autorisation de la conclusion, la modification ou la résiliation de contrats (i) dont le montant cumulé des charges ou produits excède 50.000 euros HT et (ii) non individualisés au budget annuel,

- (xii) création de toute nouvelle activité contribuant pour plus de 50.000 euros au chiffre d'affaires ou pour plus de 50.000 euros au bénéfice annuel ou impliquant des investissements annuels de plus de 50.000 euros,
- (xiii) octroi d'aval, sûretés ou garanties par la Société, sauf pour l'exécution d'une opération soumise à autorisation,
- (xiv) autorisation donnée à un Associé de nantir ses Titres,
- (xv) autorisation de la signature de toute transaction mettant fin à un litige en matière sociale pour un montant global supérieur à 50.000 euros ou tout autre litige judiciaire ou arbitral pour un montant global supérieur ou égal à 50.000 euros, décider d'initier un litige dont l'enjeu financier est supérieur à 50.000 euros,
- (xvi) conclusion de toute convention visée à l'article L 227-10 du Code de commerce (en ce compris les conventions courantes conclues à des conditions normales),
- (xvii) opérations sur le capital, fonds propres, quasi fonds propres (en ce compris toute augmentation de capital, fusion, scission, apports partiels d'actifs, distributions de dividendes ou de réserves ou primes), à l'exception des augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des BSPCE,
- (xviii) mise en place ou modification de plan d'actions gratuites, de participations, intéressement ou équivalent (sauf s'ils ont été approuvés de manière détaillée dans le cadre du budget),
- (xix) souscription d'un endettement financier supérieur à 50.000 euros et modifications significatives des termes et conditions de tout endettement financier (sauf si déjà approuvé de manière détaillée dans le budget),
- (xx) émission de tout emprunt obligataire,
- (xxi) exercice des droits de vote attachés aux valeurs mobilières émises par les Filiales,
- (xxii) ouverture du capital de la Société ou d'une Filiale à tout Tiers,
- (xxiii) toute modification des statuts de la Société,
- (xxiv) toute dérogation aux engagements d'exclusivité et/ou de non-concurrence pris par les Fondateurs,
- (xxv) approbation de la démission d'un Fondateur dans le cadre de la mise en œuvre d'une Promesse de Vente Fondateur entraînant, le cas échéant, la non-exerçabilité de la Promesse de Vente Fondateur concernée.

12.2.2 En outre, les Décisions Importantes suivantes doivent être autorisées par le Comité Stratégique à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa de l'article 9.4.5 du Pacte auxquelles il est fait référence ci-dessus :

- (i) nomination et révocation de tout représentant légal d'une société du Groupe (en ce compris la Société),
- (ii) modification des droits attachés aux actions,
- (iii) opérations sur le capital, fonds propres, quasi fonds propres (i.e., toute augmentation du capital, fusion, scission, apports partiels d'actifs, distributions de dividendes ou de réserves

ou primes), à l'exception des augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des BSPCE,

- (iv) acquisition de toute société (à l'exclusion des sociétés dont la valeur d'entreprise ou le prix des titres n'excéderait pas cinq (5) millions d'euros),
- (v) conclusion de toute convention visée à l'article L 227-10 du Code de commerce (en ce compris les conventions courantes conclues à des conditions normales), et plus généralement de toute convention conclue directement ou indirectement entre la Société et l'un de ses Associés, à l'exception de la Convention de Prestation de Services ECM et de ses avenants éventuels,
- (vi) mise en place ou modification de plan d'actions gratuites, de participations, intéressement ou équivalent et émission de valeurs mobilières réservée aux cadres et salariés de la Société (sauf si elles ont été approuvées de manière détaillée dans le cadre du Budget Annuel et à l'exception des Nouveaux BSPCE),
- (vii) autorisation donnée à un Associé de nantir, démembrer ou Transférer à titre gratuit ses Titres.

12.2.3 Enfin, les décisions (iii) à (v) de l'Article 12.2.2 ci-dessus ne pourront être autorisées par le Comité Stratégique qu'après avoir obtenu, le cas échéant, les accords préalables prévus au deuxième alinéa de l'article 9.4.5 du Pacte.

12.2.4 Les seuils visés ci-dessus pourront, le cas échéant, être augmentés par le Comité Stratégique, à la majorité qualifiée prévue à l'article 9.4.4 du Pacte applicable auxdits seuils concernés.

12.2.5 Par exception à ce qui précède, toute Décision Importante qui relèverait de la compétence de la collectivité des Associés et qui serait adoptée à l'unanimité des Associés n'aura pas besoin d'être préalablement approuvée par le Comité Stratégique.

12.3 Composition

Le Comité Stratégique est composé d'un nombre maximum de six (6) membres nommés par décision de la collectivité des Associés conformément aux stipulations de l'article 9.4.1 du Pacte.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient membres du Comité Stratégique en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Membres du Comité Stratégique personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent pour s'y faire représenter. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. Ce changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions de ce membre du Comité Stratégique assimilé à une démission.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des Associés.

12.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Comité Stratégique

12.4.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique cessent par le terme du mandat de membre du Comité Stratégique, le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables *ad nutum* par décision collective des Associés, à tout moment et sans préavis sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité Stratégique, les Associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de désigner le nouveau membre du Comité Stratégique.

12.5 Présidence du Comité Stratégique

12.5.1 Un président du Comité Stratégique, personne physique ou personne morale, est nommé parmi ses membres par décision collective des Associés conformément aux stipulations de l'article 9.4.1 du Pacte.

12.5.2 La durée du mandat du président du Comité Stratégique correspond à celle de son mandat de membre du Comité Stratégique.

12.5.3 Le président du Comité Stratégique peut être révoqué par décision collective des Associés à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise à tout moment, sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due au président du Comité Stratégique.

12.6 Rémunération

Les membres du Comité Stratégique ne recevront aucune rémunération pour leurs fonctions, mais seront remboursés pour les frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport, hébergements).

12.7 Délibération du Comité Stratégique – Procès-verbaux

12.7.1 Réunions – Convocations

Le Comité Stratégique se réunira sur convocation de son président ou de deux (2) de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre et autant de fois qu'il sera nécessaire pour délibérer sur les décisions de l'article 12.2 des Statuts.

Sauf au cas où les membres du Comité Stratégique y renoncent à l'unanimité, le Comité Stratégique ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance sur première convocation (et deux (2) jours à l'avance sur seconde convocation), moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Le Comité Stratégique pourra en outre, en cas d'accord unanime de ses membres, prendre ses décisions par tout moyen qu'il jugera approprié compte tenu des circonstances sans qu'il soit

nécessairement besoin d'une réunion physique de ses membres. Le Comité Stratégique pourra ainsi délibérer par téléphone, e-mail, vidéo conférence ou tout autre moyen. Pour la validité de ces décisions, un procès-verbal des décisions sera également établi et signé par tous ses membres, indiquant le mode de réunion choisi. Les décisions du Comité Stratégique pourront également résulter d'un acte unanime signé par tous ses membres par tout moyen écrit (y compris par signature électronique).

12.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité Stratégique peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération et y consentent.

12.7.3 Présidence des séances

Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le président du Comité Stratégique. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Comité Stratégique présents pourront désigner le président de séance parmi les membres présents.

12.7.4 Quorum – Participation

Le Comité Stratégique délibérera valablement à condition que plus de la moitié de ses membres soient présents ou représentés. Toutefois, si durant deux réunions successives ayant un ordre du jour identique, séparées d'au moins huit (8) jours, ce quorum n'a pu être réuni, le Comité Stratégique pourra délibérer sans condition de quorum au cours d'une troisième réunion sur le même ordre du jour.

La participation d'un membre du Comité Stratégique aux réunions du Comité Stratégique résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité Stratégique.

12.7.5 Nombre de voix – Majorité

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, à l'exception des Décisions Importantes prévues à l'article 12.2, lesquelles seront prises, selon le cas, à la majorité qualifiée des membres du Comité Stratégique prévue à l'article 9.4.4 ou à l'article 9.4.5 du Pacte, et le cas échéant qu'après avoir obtenu les accords préalables prévus au deuxième alinéa de l'article 9.4.5 du Pacte

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité Stratégique, les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique conformément à l'article 12.7.4 ci-dessus.

Chaque membre du Comité Stratégique (autre que tout censeur) dispose d'une voix. En cas de partage des voix, aucun membre du Comité Stratégique n'aura de voix prépondérante. Par exception à ce qui précède, l'un des deux membres du Comité Stratégique nommés sur proposition de l'Investisseur Principal en application de l'article 9.4.1 du Pacte disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix dans les cas visés à l'article 9.4.3 du Pacte. L'Investisseur Principal notifiera par tout moyen aux membres du Comité Stratégique celui de ses deux représentants au Comité Stratégique qui bénéficiera du droit de vote prépondérant au sein du Comité Stratégique, ainsi que tout changement dans l'identité dudit représentant (sans que cette nomination ou ce changement ne soit soumis à une quelconque décision de ratification de la part des autres membres du Comité Stratégique ou des associés de la Société).

12.7.6 Procès-verbaux – Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité Stratégique. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Comité Stratégique (ou le président de séance le cas échéant) et l'un de ses membres conformément aux termes du Pacte et conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Comité Stratégique, par un Directeur Général ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Chaque membre du Comité Stratégique a accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des réunions du Comité Stratégique.

12.8 Censeur

La collectivité des Associés pourra nommer, à la majorité simple et conformément aux stipulations du Pacte, un (1) censeur convoqué aux séances du Comité Stratégique auxquelles il pourra assister, sans droit de vote.

Le cas échéant, le président du Comité Stratégique transmettra au censeur, de la même manière qu'aux membres du Comité Stratégique, les convocations à chacune de ces réunions.

Les fonctions de censeur prendront fin par le terme, le décès, l'incapacité pour le censeur personne physique, la dissolution ou la mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale. Le censeur pourra être révoqué *ad nutum* par décision collective des Associés prise à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, à tout moment et sans préavis. La révocation ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Le censeur sera soumis aux mêmes obligations de confidentialité et de réserve que celles s'imposant aux membres du Comité Stratégique.

Le censeur ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions. Toutefois, les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Le censeur (ou, s'agissant d'un membre personne morale, son représentant permanent) ne devra pas être en conflit d'intérêts pendant toute la durée de ses fonctions.

ARTICLE 13. COMITÉ DE MISSION

13.1 Rôle et fonctionnement du Comité de Mission

Il est établi un Comité de Mission distinct des organes sociaux visés dans les présents statuts et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le règlement intérieur du Comité de Mission.

Le Comité de Mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la Mission. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers. Le Comité de Mission présente annuellement un rapport aux Associés de la Société. Le Comité de Mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer par le président de la Société ou un directeur général tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission. Dans ce cadre, le Comité de Mission se saisit de toute question entrant dans son domaine de compétence. Il se réunit et délibère dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Comité de Mission.

13.2 Composition, durée et cessation des fonctions de membre du Comité de Mission

Les membres du Comité de Mission, dont le nombre ne peut être inférieur à trois (3) ni supérieur à dix (10), sont des personnes physiques ou morales désignées par le Comité Stratégique. Le président du Comité de Mission est le président de la Société. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage de voix. Un de ces membres est désigné parmi les directeurs généraux de la Société s'il en existe. Un de ces membres est désigné parmi les salariés de la Société. Les fonctions de membre du Comité de Mission ne sont pas rémunérées.

La durée des fonctions de membre du Comité de Mission est de deux (2) ans à compter de leur nomination. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité de Mission. A leur échéance, les mandats des membres du Comité de Mission sont renouvelables. Les fonctions de membre du Comité de Mission prennent fin par le décès, la démission ou la révocation par décision du Comité Stratégique. De plus, lorsque le membre du Comité de Mission est membre du Comité Stratégique de la Société, ses fonctions de membre du Comité de Mission prennent fin lors de la fin de son mandat de membre du Comité Stratégique ; la rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du Comité de Mission salarié de la société.

Chaque membre du Comité de Mission doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières de sa charge telles que décrites dans le règlement intérieur du Comité de Mission.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

14.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

14.1.2 Les Associés, statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité Stratégique en application de l'Article 12.2) :

- (i) approbation des comptes annuels sociaux et consolidés, le cas échéant,
- (ii) nomination et révocation des mandataires sociaux,
- (iii) nomination des commissaires aux comptes,
- (iv) affectation du résultat,
- (v) toute émission d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital ou de stock-options,
- (vi) modification des Statuts

- (vii) dissolution et liquidation,
- (viii) transformation en une autre forme sociale,
- (ix) toute opération de fusion, d'apport partiel d'actifs ou de scission, toute approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, et
- (x) tout transfert du siège social hors de France.

14.2 Modalités des décisions collectives

- 14.2.1 Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président, à son initiative ou sur la demande de l'un des Associés représentant plus de dix pour cent (10 %) du capital social et des droits de vote de la Société.

Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés disposant, (i) sur première convocation, des deux-tiers (2/3) au moins des droits de vote sont présents ou représentés, et, (ii) sur deuxième convocation, de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés. Toutefois, si durant deux réunions successives ayant un ordre du jour identique, séparées d'au moins huit (8) jours, ce quorum n'a pu être réuni, les Associés pourront délibérer sans condition de quorum au cours d'une troisième réunion sur le même ordre du jour. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les "**Assemblées**"), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte (cet acte pouvant être signé par les Associés par signature électronique), au choix de l'initiateur de la consultation.

- 14.2.2 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, et (ii) celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce.
- 14.2.3 Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.
- 14.2.4 Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

14.3 Décisions de l'Associé Unique

- 14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.
- 14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou, le cas échéant, un Directeur Général, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation indiquant les sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique et comportant les documents utiles à la prise de décision lui est adressée par tous moyens par le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée.
- 14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou, le cas échéant par un Directeur Général, et signé par l'Associé Unique.

14.4 Assemblée des Associés

- 14.4.1 Le Président ou un ou plusieurs Associés représentant plus de dix pour cent (10 %) du capital social et des droits de vote de la Société convoque(nt) les Associés par lettre simple ou courrier électronique au minimum sept (7) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée. L'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés et y consentent. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision (et notamment le texte des résolutions) sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.
- 14.4.3 Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.
- 14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou en son absence par un Associé, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé présent ou représenté disposant du plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Le procès-verbal indique le cas échéant la date et le lieu de l'Assemblée, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes.

14.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consultation écrite des Associés. Le texte des résolutions proposées et les documents utiles à la prise de décision sont adressés, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information, lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique ou tout autre moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social. Les réponses des Associés sont annexées à un procès-verbal de la consultation dressé par le Président et conservé dans le registre officiel des délibérations des Associés.

14.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés (sans préjudice de la faculté pour un Associé de se faire représenter par un mandataire à cet effet, aux termes d'un pouvoir donné dans les conditions de l'Article 14.4.2). Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

14.7 Procès-verbaux

Les copies ou extraits de des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par un Directeur Général ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 15. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

15.1 Rapports – Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président et le cas échéant du Comité Stratégique, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des Associés.

15.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

15.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif et les comptes annuels.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux Associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux Associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 17. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable conformément à la loi et dans les conditions fixées par les Statuts.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI

CONTROLE

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 18.1** Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des Associés.
- 18.2** Le commissaire aux comptes (s'il en est désigné un) présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.
- 18.3** Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 18.4** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 18.5** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, à tout Directeur Général (le cas échéant), et aux membres du Comité Stratégique.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 20. REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 14 des Statuts.

TITRE VII

TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 22. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit demander aux Associés de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

Les Associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la décision de prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 23. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE

DEFINITIONS

"Affilié"	a le sens attribué à ce terme dans le Pacte.
"Groupe"	a le sens attribué à ce terme dans le Pacte.
"Investisseur Principal"	désigne le fonds professionnel de capital investissement Experienced Capital Partners II FPCI, ainsi que tout cessionnaire de Titres qui adhérerait au Pacte en qualité d' « ECP ».
"Pacte"	désigne le pacte d'associés relatif à la gouvernance et aux transferts de Titres de la Société conclu en présence de cette dernière, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant, étant précisé qu'en cas de pluralité de pactes, le terme " Pacte " utilisé à l'égard d'un Associé donné désignera, le Pacte d'Associés auquel est partie l'Associé concerné.